



RÉGION ACADEMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NUMÉRIQUE RESPONSABLE LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser
éthiquement des contenus tiers ?



OCTOBRE 0224

NUMÉRIQUE RESPONSABLE

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers ?

INTRODUCTION

1. Droit d'auteur, libre de droit, licence libre : déconstruisons l'amalgame

- Qu'est-ce qu'une « œuvre de l'esprit » ?
- Le droit moral et les droits patrimoniaux
- Les notions de « représentation » et de « reproduction » (droits patrimoniaux)
- Les droits voisins du droit d'auteur
- Le domaine public (œuvres dites « libres de droit »)
- Œuvre libre de droit VS œuvre diffusée sous licence libre
- La violation des droits d'auteur

2. Les exceptions aux droits patrimoniaux du droit d'auteur

- Les exceptions traditionnelles les plus courantes
- Les exceptions modernes liés à l'émergence de pratiques numériques
Loi DADVSI du 1 août 2006
Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique

3. Focus sur l'exception pédagogique et de recherche

- Les périmètres du 'cadre pédagogique'
- Les œuvres couvertes par l'exception pédagogique
- Les modalités de représentation ou reproduction d'œuvres et d'extraits d'oeuvre
 - Le cas des œuvres audiovisuelles et cinématographiques
 - Le cas des œuvres textuelles et visuelles
 - Le cas des œuvres musicales
 - Les captations photo et vidéo d'œuvres protégées
- Le stockage ou archivage numérique doit être temporaire
- « Le recours à la reprographie doit rester exceptionnel »
- L'exception pédagogique ne concerne que les droits patrimoniaux
- L'exception pédagogique ne s'applique pas aux contenus des sites web

4. Propos sur les licences libres

- Historique et principes des licences libres
- Les licences Creative Commons (CC) : licences libres et licences libres de diffusion
- Utiliser en classe des ressources diffusées sous licence libre CC

5. Les enseignants et les élèves en tant qu'auteurs

- Les cours des enseignants constituent des 'ressources éducatives libres'
- Certains travaux d'élèves sont protégés par le droit d'auteur
- Risque de détournement des créations scolaires à des fins commerciales



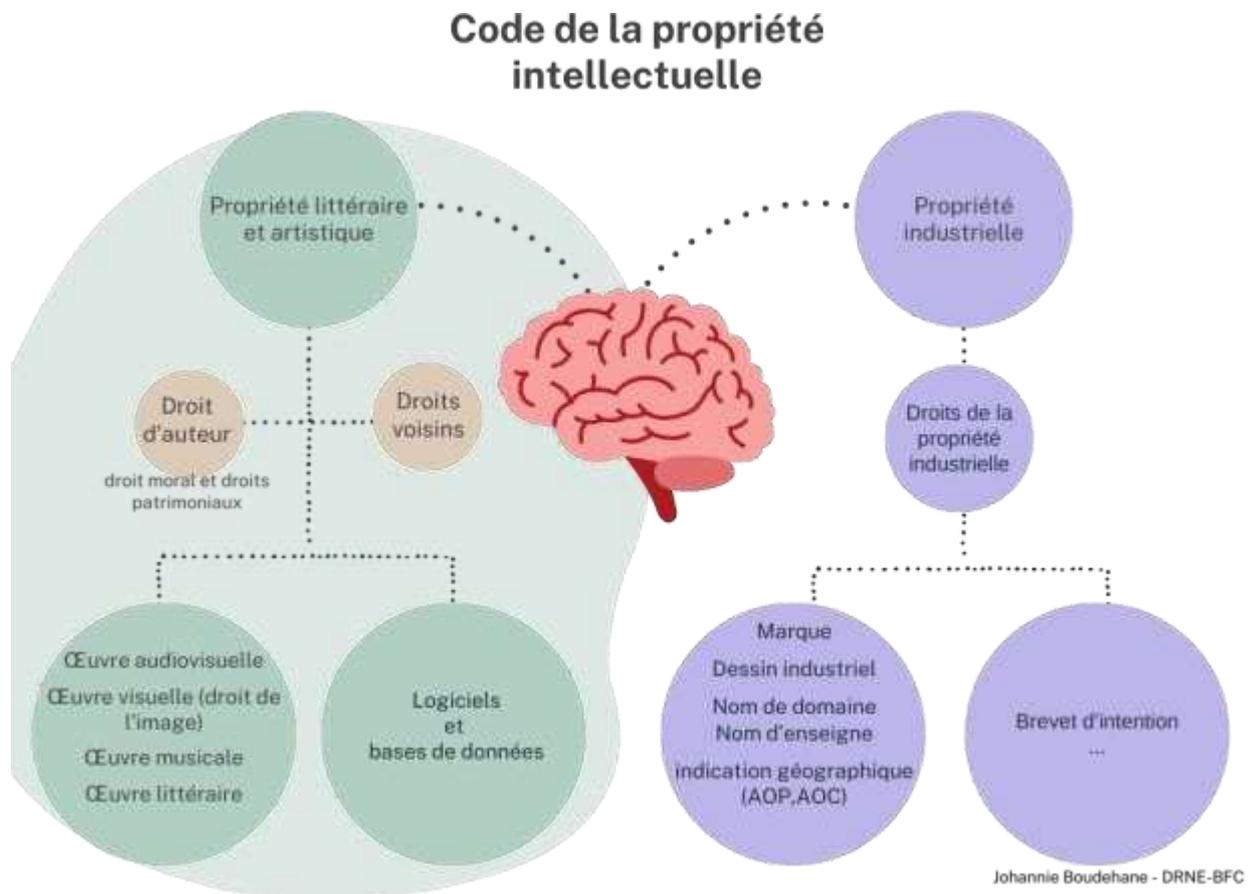
Cette ressource est libre d'utilisation sous réserve de mentionner le crédit suivant :
Délégation régionale au numérique pour l'éducation – Région académique Bourgogne Franche-Comté

Dernière mise à jour : 26.09.2024

Contact : lea.blanquer@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

INTRODUCTION

Le Code de la propriété intellectuelle se divise en 2 grandes catégories : la propriété industrielle (brevets, marques...) et la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur).



Le fait d'avoir « acheté » une œuvre ne donne pas automatiquement de droits d'exploitation sur l'œuvre (ce n'est pas parce qu'on a acheté légalement un tableau qu'on a le droit d'éditer des cartes postales représentant ce tableau). Dans ce cas précis, il faut distinguer la propriété matérielle de l'objet (le propriétaire du tableau qui a le droit de le détenir chez lui) et la propriété intellectuelle sur l'œuvre (l'auteur du tableau qui a seul le droit d'autoriser son exploitation).

1. Droit(s) d'auteur, libre de droit, licence libre : défaisons l'amalgame

Qu'est-ce qu'une « œuvre de l'esprit » ?

Une œuvre de l'esprit est une **création originale**.

Parler d'originalité d'une œuvre, au sens juridique du terme, indique que l'œuvre reflète la

personnalité de son auteur. Il peut donc s'agir d'une création intellectuelle qui reprend une idée antérieure (deux pièces de théâtre sur le même thème, réalisées à des moments différents ou par des auteurs différents,

sont deux oeuvres originales distinctes).

Le droit d'auteur ne protège ni les idées ni les concepts. Il ne protège pas non plus l'œuvre.

Le droit d'auteur **protège la personne** qui crée une « œuvre de l'esprit ».

Du seul fait de sa création (même inachevée), l'auteur d'une œuvre jouit sur celle-ci du droit d'auteur. Aucune démarche n'est nécessaire pour acquérir ce droit*. Ce droit de propriété comporte des attributs d'ordre moral et patrimonial (art. L 111-1).

**Toutefois, en cas de contestation, l'auteur sera amené à prouver sa qualité d'auteur et l'originalité de son œuvre. Les 2 manières les plus simples pour le prouver sont : l'envoi d'un courrier recommandé à soi-même ou l'enveloppe Soleau de l'INPI (cette pratique ne doit pas être confondu avec le dépôt légal réalisé auprès de la Bibliothèque nationale de France qui a pour objet la conservation du patrimoine).*

Le droit moral et les droits patrimoniaux

Le droit moral

Le droit moral naît de la création de toute œuvre, même sans mention « droits réservés », « copyright » ou indication d'un dépôt quelconque. Notez que la notion de *copyright* anglo-américaine n'existe pas en droit français, l'apposition du signe © n'a donc pas d'impact sur l'application du droit mais a juste un caractère évocateur pour rappeler l'origine de l'œuvre.

Le droit moral est strictement attaché à la personne de l'auteur (art. L 121-1) : une œuvre de l'esprit appartient toujours à son auteur qui seul a le droit de la divulguer via les procédés et sous les conditions qu'il a établis (droit de divulgation). **C'est précisément le droit moral qui oblige les enseignants à citer l'auteur et à mentionner la source quand ils utilisent son œuvre en classe** (droit au respect du nom et de la qualité). Le droit moral permet à l'auteur de s'opposer à une diffusion de son œuvre qui serait faite sans son consentement, qui dénaturerait son œuvre (droit au respect de l'œuvre). Même après avoir donné son autorisation, l'auteur peut faire cesser toute exploitation de son œuvre (droit de retrait et de repentir).

Le droit moral est « *perpétuel, inaliénable imprescriptible et transmissible aux héritiers* » :

- *perpétuel et imprescriptible* : il n'est pas limité dans le temps, demeure même après extinction des droits patrimoniaux et est transmissible aux héritiers à compter du décès de l'auteur.
- *inaliénable* : l'auteur ne peut pas y renoncer ni le céder à des tiers.

Si la mention de la source et de l'identité de l'auteur fait défaut, alors l'usage de l'extrait ou de la citation s'apparente au plagiat.

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux s'attachent « à la valeur économique de l'œuvre lors de son exploitation, à savoir en cas de **représentation** et de **reproduction** ». Autrement dit, les droits patrimoniaux permettent à l'auteur de contrôler l'exploitation de ses œuvres avec une contrepartie financière ou à titre gracieux. **L'œuvre est** protégée durant toute la vie de l'auteur **et jusqu'à 70 années après** sa mort (art. L 123-1). Ensuite, **l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être réutilisée librement. Elle est dite dans ce cas** « œuvre libre de droits ». Cette durée est la même pour tous les pays membres de l'Union européenne.

Les notions de « représentation » et de « reproduction » (droits patrimoniaux)

Les droits de reproduction et de représentation permettent à l'artiste de contrôler la manière dont son œuvre sera utilisée (art. L 122-2 et 3) ; ils sont liés aux droits patrimoniaux du droit d'auteur.

- le droit de représentation : l'auteur fixe les modalités de communication directe de son œuvre au public (exposition dans un lieu public, télévision, vidéo en ligne, site Internet...).
- le droit de reproduction : l'auteur peut autoriser ou non la fixation de son œuvre sur un support matériel (livre, catalogue, magazine, affiche publicitaire, emballage, produits dérivés...)

Les enseignants ont la responsabilité de respecter ces 2 droits exclusifs lorsqu'ils exploitent des œuvres tierces en classe (droit de représentation) et lorsqu'ils les utilisent numériquement comme par exemple la photocopie, la mise en ligne sur un blog pédagogique, sur un intranet ou un ENT, l'envoi par messagerie, l'enregistrement sur clé USB ou ordinateur (droit de reproduction).

Les droits voisins du droit d'auteur

Les droits voisins, consacrés par la loi du 3 juillet 1985, sont ceux accordés à différentes catégories de personnes qui gravitent autour des auteurs et qui ont contribué à la création de l'œuvre (les artistes interprètes de musique, les acteurs et les producteurs de films, les entreprises de communication audiovisuelle, les producteurs de bases de données).

La protection légale conférée par les droits voisins (CPI, art. L. 211-4) est de **50 ans**.

Le domaine public (œuvres dites « libres de droit »)

Le domaine public recouvre les œuvres **dont les droits patrimoniaux ont expiré**. Ces œuvres sont dites « libres de droit » et peuvent être republiées, représentées, reproduites ou adaptées librement, sans contrepartie financière, même pour en faire le commerce.

L'entrée dans le domaine public ne signifie pas absence de restriction.

En réalité, en droit français, la notion « libre de droits » n'existe pas, c'est un abus de langage puisque toute œuvre reste soumise au droit moral, incessible et perpétuel. C'est pourquoi d'ailleurs, il n'est techniquement pas possible, en France, de mettre une œuvre volontairement dans le domaine public (la licence libre Creative Commons 0 tente de s'en rapprocher le plus possible).

Internet abolit toute notion de frontière géographique mais il faut garder en tête que les délais d'entrée dans le domaine public varient d'un pays à l'autre. Tous les Etats membres de l'Union européenne reconnaissent une durée de 70 ans après la mort pour le droit d'auteur.

Cette durée ne s'applique pas sur les films étrangers non européens : aux yeux de la loi française, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre sauf si elle est plus courte que la durée française (ce qui est rarement le cas).

Une recherche doit donc systématiquement s'imposer afin de savoir si une oeuvre est tombée ou non dans le domaine public, d'autant plus qu'il existe des dispositions particulières (inédits posthumes, prorogations de guerre, utilisation d'un pseudonyme...) mais également des subtilités :

- une personne photographiée jouit toujours de son droit à l'image même sur une photographie est tombée dans le domaine public
- certains romans sont dans le domaine public mais les personnages ont été déposés comme marques (ex : Tarzan)
- existence d'un co-auteur non encore dans le domaine public

En tout état de cause, ce n'est pas garanti que les enseignants trouvent des films libres de droit d'assez bonne qualité pour une diffusion en classe.

Œuvre libre de droit VS oeuvre diffusée sous licence libre

Ne pas confondre la notion d'« oeuvre libre de droits » relevant du domaine public avec celle d'« oeuvre diffusée sous licence libre ». Les licences libres sont des autorisations non exclusives permettant aux auteurs/créateurs d'autoriser le public à effectuer certaines utilisations sur leurs productions : partage à l'identique ou non, modification ou non, commercialisation ou non etc. ([cf. partie 4](#))

La violation du droit d'auteur

Toute **représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur** est illicite et constitue le délit pénal de contrefaçon, puni en France de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (art. L 335-2 et suivants). Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation par un procédé quelconque (art. L 112-4).

2. Les exceptions aux droits patrimoniaux du droit d'auteur

Les exceptions traditionnelles les plus courantes

Les exceptions au droit d'auteur concernent plus exactement les droits patrimoniaux du droit d'auteur. La loi autorise l'utilisation de l'oeuvre divulguée, sans autorisation de l'auteur mais à condition de le citer, dans les cas suivants (article L. 122-5) :

- **L'exception de revue de presse**
(utilisation d'articles dans une revue de presse par un journaliste)
- **L'exception de représentations privées et gratuites**
(représentations effectuées à titre gratuit et exclusivement dans un cercle familial ou familialier)
- **L'exception de la copie privée**
(reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé)
- **L'exception de parodies, pastiches, caricatures**
(reproduction sans risque de confusion avec l'œuvre originale, s'il y a une intention humoristique, si cela ne nuit pas à l'auteur parodié, si la démarche n'est pas uniquement guidée par la volonté de tirer profit de la notoriété de l'œuvre détournée)
- **L'exception d'analyses et courtes citations**
(l'extrait doit être sourcé, court et justifié « *par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle* » elle est incorporée.)
Cela ne concerne que les œuvres textuelles

Les exceptions modernes liées à l'émergence de pratiques numériques

Le droit d'auteur évolue avec son temps et s'adapte à l'ère du numérique.

La loi du 1 août 2006 relative au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information [\(légifrance\)](#)

Cette loi, dite loi DADVSI, autorise l'utilisation, sous certaines conditions, d'œuvres protégées par le droit d'auteur grâce aux exceptions suivantes :

- L'exception pédagogique et de recherche
- L'exception de conservation pour les services d'archives, de musées et de bibliothèques
- L'exception en faveur des handicapés
- L'exception dépôt légal

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique [\(légifrance\)](#)

Parmi les pratiques permises par cette loi, on relève notamment :

- **la 'liberté de panorama'** : parler de 'liberté de panorama' est un abus de langage. En vertu de la réglementation européenne actuelle, les Etats membres peuvent insérer dans leur cadre législatif national la permission pour toute personne de photographier, filmer, dessiner des œuvres d'architecture, des sculptures monumentales ou des graffitis situés sur la voie publique. **Or, la France n'a pas adopté ce droit européen, elle a prévu une exception plus restrictive.**

En effet, la loi pour une République numérique a modifié l'art.L122-5 de Code de la propriété intellectuelle et permet désormais aux particuliers de **reproduire ou de diffuser l'image d'une oeuvre architecturale ou d'une sculpture protégée se trouvant, de manière permanente, dans l'espace public. Tout usage à caractère lucratif et commercial est exclus ; les associations ou les institutions ne peuvent pas l'invoquer.**

Depuis 2016, les enseignants et élèves ne courent donc plus de risque juridique s'ils prennent une photo de groupe devant la pyramide du Louvre.

4. Focus sur l'exception pédagogique et de recherche

L'utilisation de contenus tiers, tous médias confondus (images fixes, arts visuels, vidéos, livres, périodiques, musique) par les communautés enseignantes se situe dans le cadre légal de l'exception pédagogique qui est entrée en vigueur en 2009.

Les périmètres du 'cadre pédagogique'

Les enseignants peuvent invoquer cette exception à condition que l'acte d'enseignement :

- soit dispensé au sein d'un établissement scolaire
- à des fins strictement pédagogiques (tout usage à des fins récréatives ou commerciales est exclu)
- devant un groupe majoritairement composé d'élèves ou étudiants.

Ces trois conditions doivent obligatoirement être réunies.

Si un enseignant prépare une séance de sensibilisation à destination de ses collègues ou encore une formation de formateurs, l'exception pédagogique ne lui permet pas d'utiliser des œuvres sans autorisation de leurs auteurs, il devra demander une autorisation expresse.

L'exception pédagogique régit la 'représentation' et la 'reproduction' des œuvres protégées. Elle autorise, dans certaines limites :

- l'utilisation en classe présentielle ou classe inversée
- la photocopie ou le scan
- la reproduction numérique sur clé USB, sur ordinateur ou sur un cloud avec accès par authentification
- la transmission aux élèves par messagerie électronique
- la diffusion sur l'ENT de l'établissement avec accès par authentification étant entendu que tout cela soit restreint aux élèves (inclure les parents constituerait un usage abusif). N.B. L'exception pédagogique ne couvre pas les articles des blogs ENT en visionnage direct.

Les œuvres couvertes par l'exception pédagogique

Afin que les enseignants puissent exploiter des œuvres protégées, des « accords sectoriels » ont été signés entre le ministère de l'Éducation nationale et des organismes représentant les intérêts des auteurs et des éditeurs.

Autrement dit, ces exploitations sont possibles dans la mesure où elles sont compensées financièrement par le versement d'indemnités forfaitaires, par le Ministère, aux sociétés de gestion des droits des auteurs :

- Les accords sectoriels présentés dans [le BO du 04/02/2010](#) définissent les conditions d'usage autorisés des **œuvres cinématographiques et audiovisuelles** (société des producteurs de cinéma et de télévision PROCIREP), **des enregistrements sonores d'œuvres musicales, des interprétations vivantes d'œuvres musicales, des vidéo-musiques** (société

des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique SACEM)

- Les accords sectoriels présentés dans le [BO du 29/09/2016](#) définissent les conditions d'usage autorisés **des œuvres écrites** (=livres), **des œuvres musicales éditées**, **des ériodiques** (=magazines), **et œuvres visuelles** (signés avec les sociétés représentant les titulaires de droits)
- [Le « Protocole d'accord CFC » du 03/03/2023](#) permet la reprographie des œuvres qui ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique : **les manuels scolaires, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels.**

Les modalités de représentation ou reproduction d'œuvres et extraits d'oeuvre ([ANNEXE 0](#))

L'exception pédagogique s'applique à **l'exploitation d'œuvres ou d'extraits d'oeuvre en classe**, que ce soit en matière de :

- «représentation » : utilisation en classe présentielle et en classe inversée
- Ou de « reproduction » : photocopie, diffusion via les intranet ou ENT de l'établissement scolaire, transmission par messagerie ou clé USB, mise en oeuvre des sujets d'examens ou de concours, stockage sur support numérique

À retenir :

- **L'utilisation d'œuvres en intégralité est strictement limitée.** Elle n'est autorisée que pour les images, les œuvres courtes (poèmes, articles de presse) et dans le cadre d'une représentation en présence.
- **Les reproductions d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres doivent être temporaires.**
- **La mise en ligne sur Intranet-Extranet n'est autorisée que si elle est destinée exclusivement aux élèves et aux enseignants (et non pas aux parents).**

Modalités de représentation et reproduction d'œuvre (synthèse) : [ANNEXE 0](#)

Le cas des œuvres audiovisuelles et cinématographiques : [ANNEXE 1](#)
Le cas des œuvres textuelles et visuelles (droit *de* l'image) : [ANNEXE 2](#)

Le cas des œuvres musicales : [ANNEXE 3](#)

Le cas des captations photos et vidéos d'œuvres protégées : [ANNEXE 4](#)

Le stockage ou archivage numérique doit être temporaire

Les protocoles d'accord réglementent la visualisation en classe, la reproduction au format numérique (réseau interne, messagerie, groupe fermé sur les réseaux sociaux...) et la reprographie d'extraits d'œuvres et des œuvres visuelles intégrales ainsi que leur stockage numérique sur clé USB, sur cloud ou sur ordinateur.

Sauf s'ils ne peuvent vraiment pas faire autrement, les enseignants ont toutes les bonnes raisons de ne pas exploiter en streaming les contenus musicaux ou audiovisuels (sobriété numérique, problème de publicités intempestives, wifi instable...). On conseillera de télécharger les fichiers des œuvres trouvées en ligne. Juridiquement, ces fichiers téléchargés deviennent des 'reproductions d'œuvres'.

Il faut néanmoins que cet archivage sur support numérique/informatique reste temporaire car les accords n'autorisent pas la constitution de bases de données d'œuvres. L'année scolaire paraît être un délai raisonnable.

Les accords n'autorisent pas non plus la distribution de reproductions. À titre d'exemple, un enseignant n'est pas autorisé à sauvegarder une œuvre sur des clés USB puis à distribuer ces clés USB aux élèves de sa classe.

« Le recours à la reprographie doit être exceptionnel »

« Il est essentiel de faire reposer les activités pédagogiques sur un usage raisonné des supports reprographiés. Quel que soit le niveau d'enseignement, il convient prioritairement de recourir aux livres (littéraire, documentaire), aux manuels, à de l'iconographie originale, aux supports numériques. »

- Dans les établissements du premier degré ([protocole d'accord 2023-2025](#)): en maternelle, un seuil n'a pas été fixé étant donné la place prépondérante de l'oral. À l'école primaire, la place du manuel scolaire et des cahiers d'exercices est centrale c'est pourquoi le nombre de photocopies d'œuvres protégées doit être limité à 40 pages par élève et par an.
- Dans les établissements du second degré ([protocole d'accord 2023-2025](#)): chaque établissement est invité à conclure, avec le CFC, un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

L'exception pédagogique ne concerne que les droits patrimoniaux

Le droit moral est inaliénable ; l'exception pédagogique ne peut donc concerner que les droits patrimoniaux. L'exception pédagogique pose des conditions d'utilisation quant à la représentation et la reproduction des œuvres. Ces conditions sont possibles grâce aux accords sectoriels et à la contrepartie financière réglée par le Ministère de l'Éducation nationale.

Exception pédagogique ou non, l'auteur de l'œuvre exploitée en classe doit obligatoirement et systématiquement être cité en vertu du droit moral.

L'exception pédagogique ne s'applique pas aux contenus des sites web

Toute publication sur Internet sort du cadre de l'exception pédagogique.

Une règle qui prévaut lorsqu'on navigue sur Internet : **le fait qu'un contenu soit accessible librement ne donne pas le droit de le reproduire ou de le diffuser sans autorisation.** Toute reproduction ou représentation, partielle ou totale, non autorisée est un délit de contrefaçon.

Pour savoir si un texte, une image ou une vidéo tirés d'un site web peut être utilisé à des fins pédagogiques, il convient de lire les « conditions générales du site », les « mentions légales » ou les « crédits » figurant bien souvent en bas de la page des sites web, dans les génériques vidéos, sur l'image ou sur le document directement. Dans le cas où les enseignants ne trouveraient aucune information sur le droit d'utilisation d'une œuvre diffusée en ligne, il conviendrait de contacter le webmestre, l'auteur ou le diffuseur pour obtenir une autorisation (toutes les ressources sur le web sont soumises *de facto* au droit d'auteur, même si leur accès est libre et gratuit).

Enfin, il faut qu'un enseignant qui anime un blog de classe, un site personnel ou un réseau social, même s'il a un caractère pédagogique, ne peut pas invoquer l'exception pédagogique et devra demander l'autorisation expresse à l'auteur de l'œuvre qu'il veut publier.

5. Propos sur les licences libres Creative Commons

Historique et principes des licences libres

Historiquement, les licences libres sont nées dans le domaine de l'informatique, au début des années 1980 dans ce qui deviendra le mouvement « Open Source ».

Une œuvre sous licence libre (ou 'œuvre libre') ne veut pas dire que toute utilisation est possible sans condition. Disons plutôt qu'on passe d'une approche « Tous droits réservés » à « Certains droits réservés ».

Les licences libres sont complémentaires au droit d'auteur ; elles ne le remplacent pas.

Elles permettent à l'auteur d'octroyer un certain nombre de libertés (utilisation, diffusion, modification, amélioration, dérivation). C'est un acte juridique qui engage l'auteur d'une œuvre et conditionne l'exploitation future de cette œuvre. Des licences-types ont progressivement été développées comme par exemple GNU GPL, CeCILL, Creative Commons, ODBL... Le droit s'est adapté à l'univers numérique pour favoriser la création d'où le développement des licences libres.

Avant toute utilisation ou modification d'un contenu sous licence libre, il convient que les enseignants vérifient les droits accordés par la licence et les usages autorisés avant de les utiliser pour leur classe.

Les licences Creative Commons (CC) : licences libres et licences libres de diffusion

Les licences « Creative Commons » sont les plus connues d'entre elles ; elles sont particulièrement adaptées aux contenus en ligne.

Mêmes si les licences libres CC ne sont pas entérinées dans le Code de la propriété intellectuelle français, elles sont largement utilisées et sont devenues un standard international.

Elles reposent sur l'utilisation de 4 critères :

- BY > Attribution (ou 'paternité') : obligation de citer l'auteur (droit moral)
- NC > Utilisation commerciale ou non

- SA > Partage sous les mêmes conditions ou non
- ND > Modification ou non



À partir de la combinaison de ces critères, six licences ont été mises en place

Les 6 licences CC autorisent toujours la libre diffusion de l'œuvre, mais peuvent interdire l'utilisation commerciale (NC) et les modifications (ND) ou encore imposer le maintien de la licence pour les œuvres dérivées (SA). Elles imposent toutes la mention du nom de l'auteur (BY).

Les licences « NC » et « ND » imposent des restrictions à l'utilisation et la distribution des œuvres. Elles ne sont pas considérées comme des licences libres au sens strict mais comme des licences de libre diffusion (autrement dit : librement diffusées selon la volonté de l'auteur).

Utiliser en classe des ressources diffusées sous licence libre CC

Pour utiliser à des fins pédagogiques des ressources diffusées sous une licence libre de type *Creative Commons*, les enseignants n'ont pas besoin de demander une autorisation préalable. Il leur suffit de respecter les modalités d'utilisation et de partage indiquées par l'auteur.

Rappel : le droit moral impose de citer l'auteur, même pour les œuvres entrées dans le domaine public ou pour les œuvres diffusées avec une licence libre.

6. Les enseignants et les élèves en tant qu'auteurs

Le droit d'auteur protège les productions créées en classe.
Néanmoins, les enseignants et les élèves ont un statut juridique différent.

Les cours des enseignants constituent des « ressources éducatives libres »

Tout en s'inscrivant dans le cadre d'un référentiel ou d'un programme scolaire officiel, les enseignants développent une approche originale dans la méthode, la forme ou l'organisation de leurs cours. Aux yeux du droit d'auteur, leurs cours sont des « œuvres de l'esprit ».

L'Etat rémunère les enseignants pour produire ce travail. Les contenus pédagogiques créés sont donc considérés comme des « biens communs » qui appartiennent à l'ensemble des citoyens et que personne ne devrait privatiser ni revendiquer un monopole d'exploitation (il paraîtrait légal mais néanmoins illégitime de demander une seconde rémunération). **Cela signifie qu'un enseignant ne peut s'opposer à la publication de son travail ni demander à être rémunéré, à condition que l'administration l'utilise dans le cadre de ses missions de service public et qu'elle n'en fasse pas une exploitation commerciale :**

Article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *Si l'œuvre a été créée dans le cadre scolaire et qu'elle est destinée à l'accomplissement d'une mission de service public (exploitation non commerciale), l'Administration qui souhaite l'utiliser n'aura pas à demander l'autorisation du professeur. En effet, le code de la propriété intellectuelle prévoit dans ce cas un transfert automatique des droits d'auteur du professeur agent public à l'Administration. En revanche, si une exploitation commerciale est envisagée, une autorisation devra être demandée au professeur agent public et l'Administration disposera d'un droit de préférence pour exploiter cette création* »

Publier un cours ou une séquence pédagogique sous licence libre contribue à la transmission des savoirs ; ces matériels d'enseignement, d'apprentissage et de recherche libres (« ressources éducatives libres ») sont essentiels aussi bien pour les enseignants que pour les élèves.

Pour créer une licence CC, se connecter à la page <https://creativecommons.org/share-your-work/> puis appuyer sur le bouton « Get started » et suivre la procédure proposée.

Certains travaux d'élèves sont protégés par le droit d'auteur

Cela concerne une rédaction, une œuvre picturale, cinématographique, photographique, sculpturale, littéraire créée dans le cadre des travaux pédagogiques (des exercices exécutés sous des consignes très précises, définis par l'enseignant et n'impliquant pas un investissement personnel conséquent de l'élève ne sont pas considérés comme des œuvres de l'esprit).

Aucune autorisation n'est exigée si ces travaux pédagogiques sont exploités de manière strictement pédagogique en classe ou bien conservés par l'établissement scolaire en guise d'archives. En revanche, une diffusion sur le blog ou le site web de l'établissement, lors d'une journée portes ouvertes ou encore lors d'une expo en dehors de l'établissement nécessite une autorisation préalable. Les élèves-auteurs relèvent des règles générales du code de la propriété intellectuelle et dans le cas des élèves mineurs, l'autorisation préalable des représentants légaux est requise, en plus de celle du mineur, pour pouvoir utiliser/diffuser leur création. Ce consentement doit être écrit avec signature originale.

Il faut également savoir que l'élève peut demander que cette cession de droit d'exploitation soit payante.

Risque de détournement des créations scolaires à des fins commerciales

Les ressources créées par des enseignants sont de plus en plus nombreuses à être publiées sur les réseaux sociaux ; il en est de même pour la valorisation des travaux d'élèves via ces mêmes canaux. Le risque est l'appropriation violant les droits d'auteur des enseignants et des élèves pour servir des fins commerciales.

C'est une raison de plus pour ne pas utiliser ces plateformes en ligne privées comme des outils pédagogiques.

CONCLUSION

En matière de numérique, il y a le droit et les usages. Les enseignants doivent faire preuve de bon sens et faire les choses en connaissance de cause. Ils ont également le devoir de montrer l'exemple. Le droit d'auteur fait partie de la culture professionnelle d'un grand nombre de corps de métier dont celui d'enseignant.

Internet constitue aujourd'hui un ensemble encyclopédique de connaissances et il n'est pas possible d'exiger des enseignants ni des élèves qu'ils demandent une autorisation pour chaque oeuvre utilisée. Il ne paraît pas raisonnable non plus qu'ils rémunèrent les auteurs et ayants droit puisque ces utilisations ne leur profitent pas personnellement mais constituent un exercice normal de leur profession d'enseignant ou de leur devoir d'élève. C'est la raison d'être des accords sectoriels signés entre le Ministère de l'Education nationale avec les différentes sociétés de gestion des droits d'auteur.

Le droit d'auteur ne peut pas s'imposer en toutes circonstances et l'exception pédagogique permet de résoudre l'impasse, ou plutôt la contradiction, entre droit d'auteur et obligation d'instruction. En tout état de cause, il existe une tolérance globale vis-à-vis des activités pédagogiques par les institutions et les ayants-droits.

Ceci étant dit, ni les enseignants ni les élèves ne doivent oublier que l'exception pédagogique, ce n'est pas s'affranchir de toutes règles et toutes restrictions.

L'exception pédagogique est très encadrée : **vérifier de quelle façon les contenus trouvés en ligne peuvent être utilisés et comment, soi-même, publier et partager des contenus, est un des principes fondamentaux de l'exercice d'une citoyenneté numérique éclairée.**

REFERENCES

Code de la propriété intellectuelle (Légifrance, 2024)

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? (OMPI, 2021)

Comprendre les droits d'auteur avec les fiches de l'Hadopi (Eduscol, 2023)

Iconographie : copyright et droit d'auteur (SciencesPo Bibliothèque, 2023)

Contenus numériques : droits d'auteur et licences libres (Calimaq aka Lionel Maurel, 2016)

Comment utiliser des extraits de textes et des images dans le respect du droit d'auteur ? (CFC)

J'utilise ou vends une œuvre, je suis... (ADAGP)

Pour la liberté de panorama (Wikimédia France)

► La DRNE n'est pas spécialisée dans les questions juridiques.

Ce module est fourni à titre informatif seulement et n'est pas en soi, un texte juridique. Il offre simplement une approche généraliste de problématiques liées au droit qui se présentent lorsque les enseignants intègrent le numérique dans leur pratique pédagogique.



CRÉDITS – CONTACT

Cette ressource est libre d'utilisation sous réserve de mentionner le crédit suivant :
Délégation Régionale au Numérique pour l'Éducation – Bourgogne Franche-Comté
Dernière mise à jour : 07.03.2024

NUMÉRIQUE RESPONSABLE

MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

ANNEXE 0 : TABLEAU DE SYNTHÈSE Les modalités de représentation ou reproduction d'œuvres et extraits d'œuvre		Droit de représentation		Droit de reproduction	
		Exploitation en classe (présentiel ou classe inversée)		Mise en ligne sur un intranet ou un ENT, envoi par messagerie, enregistrement sur clé USB ou ordinateur)	
Œuvres couvertes par l'exception pédagogique	Le BOEN du 04/02/2010 définit les modalités d'usages des œuvres musicales et œuvres audiovisuelles/cinématographiques * « acquise de manière régulière » signifie que les œuvres sont regardées ou enregistrées depuis une chaîne gratuite de la TNT ou qu'elles ont été achetées avec les droits de consultation/diffusion	Musique enregistrée	Intégralité si l'œuvre est acquise de manière régulière auprès de centrales d'achat.		30 secondes maximum ou 15% de l'œuvre si plusieurs extraits
		Œuvres audiovisuelles/cinématographiques	Si l'œuvre est acquise via un CD ou DVD acheté dans le commerce: extrait de 6 minutes ou 10% de la durée totale de l'œuvre (si plusieurs extraits : 15% de la durée totale de l'œuvre)		
	Le BOEN du 29/09/2016 définit les modalités d'autorisation d'usages pour les livres, les périodiques, les œuvres des arts visuels	Livres	Intégralité		4 pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage. <i>(la photocopie intégrale d'un livre n'est pas autorisée sauf si le livre est épuisé)</i>
		Périodiques imprimés (journaux, magazines)	Intégralité d'un article, dans la limite de 2 articles de la même parution dans la limite de 30 % de la pagination		
		Images et œuvres des arts visuels	Intégralité, dans la limite de 20 images maximum par travail pédagogique et avec définition max de 400 x 400 pixels + une résolution de 72 dpi)		
Œuvres musicales éditées	3 pages consécutives ou 10% maximum		3 pages consécutives ou 10% maximum		
Œuvres exclues de l'exception	Manuels scolaires	4 pages consécutives ou 10% maximum			
	Partitions et paroles de musique	3 pages consécutives ou 10% maximum		3 pages consécutives ou 10% maximum	



CRÉDITS – CONTACT

Cette ressource est libre d'utilisation sous réserve de mentionner le crédit suivant :
Délégation Régionale au Numérique pour l'Éducation – Bourgogne Franche-Comté
Dernière mise à jour : 07.03.2024

NUMÉRIQUE RESPONSABLE

MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers ?

Les accords sectoriels présentés dans [le BO du 04/02/2010](#) définissent les conditions d'usage autorisés des **œuvres cinématographiques et audiovisuelles** (société des producteurs de cinéma et de télévision PROCIREP), **des enregistrements sonores d'œuvres musicales, des interprétations vivantes d'œuvres musicales, des vidéo-musiques** (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique SACEM).

ANNEXE 1 : LE CAS DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

[Visionner DVD en classe](#)

[Proposer une séance cinéma en soirée](#)

[Visionner un programme audiovisuel issu d'un SMAD](#)

[Visionner en classe des vidéos issues d'un site de streaming légal](#)

[Télécharger une œuvre cinématographique sur un support numérique](#)

[Les plateformes pédagogiques promues par le Ministère de l'Éducation nationale](#)

1. Les enseignants sont-ils autorisés à diffuser des DVD en classe pour les divertir en fin d'année ? La diffusion intégrale en classe d'un DVD acheté dans le commerce n'est pas légale ; seule la diffusion d'un extrait est autorisée (si un extrait : moins de 6 minutes ou 10% de la durée totale de l'œuvre | si plusieurs extraits : 15% de la durée totale de l'œuvre). Pour diffuser intégralement un DVD en classe, il faut que qu'il ait été « acquis régulièrement », c'est-à-dire qu'il ait été acheté auprès d'une centrale d'achat de programmes audiovisuels qui vend également les droits de prêt et de diffusion (ADAV, Zéro de conduite, RDM, CVS...) ; d'où le prix de vente plus élevé. Par ailleurs, ces centrales d'achat proposent des dossiers pédagogiques relatifs aux films commandés.

2. Un enseignant qui anime une séance autour du cinéma souhaite proposer des projections en soirée à l'attention des élèves et de leurs parents. Sous quelles conditions cela est-il possible ? Il faut bien noter qu'il n'est pas possible d'utiliser ces DVD pour une projection de grande envergure. Il peut y avoir une tolérance pour une projection pour 2 ou 3 classes mais la situation change s'il s'agit d'une projection événementielle qui inviterait des élèves de plusieurs classes, leurs parents, d'autres invités voire la presse. Dans ce cas, les enseignants doivent s'adresser à ces mêmes centrales d'achat qui les réorienteront vers leur service « projection » et leur proposeront un tarif adapté à leur besoin.

Notez que ces œuvres peuvent être diffusées pour une utilisation pédagogique (à des fins d'illustration en classe) et non récréative, ce qui signifie donc que les œuvres ne peuvent pas être diffusées en Club-Ciné.

3. Un enseignant est abonné à Netflix et souhaite projeter en classe un programme dont il a évalué la fort potentiel pédagogique. Est-ce légal ? Netflix est un des SMAD les plus connus. Un Service Média Audiovisuel à la Demande propose l'acquisition à la demande d'un média audiovisuel (vidéo à la demande à l'acte, vidéo à la demande par abonnement, télévision de rattrapage...). ARTE, CanalPlay, FILMO TV, Imineo, MyCanal, MyTF1 VoD, OCS, Orange, Universciné, Vidéofutur, Film documentaire, Cinetek,

[REVENIR AU SOMMAIRE](#)

Amazon Prime vidéo, Disney+. Ce genre de service propose des films dont le visionnage est réservé uniquement à l'usage personnel et ne peut être partagé avec des personnes extérieures au foyer ; seule la diffusion d'un extrait est autorisée (si un extrait : moins de 6 minutes ou 10% de la durée totale de l'œuvre - si plusieurs extraits : 15% de la durée totale de l'œuvre).

4. Est-ce possible de visionner en classe des vidéos issues d'un site de streaming légal (YouTube, Vimeo, DailyMotion...) ? La diffusion en classe est libre dès lors que la vidéo est sous licence Creative Common. Si ce n'est pas le cas, il faut demander l'autorisation à l'auteur. Ce n'est pas parce que les contenus sont publiés en ligne qu'ils sont libres de droit.

YouTube est le réseau social de partage de vidéos le plus populaire.

Il faut savoir que sur YouTube, les créateurs de contenus ont le choix entre :

- la licence standard YouTube : licence par défaut qui reste majoritaire. Dans ce cas, l'enseignant doit faire une demande d'autorisation auprès de l'auteur.
- la licence libre Creative Common « CC BY » : cela signifie que le créateur reste propriétaire du contenu, mais qu'il autorise d'autres personnes à le partager, à le modifier et même à l'exploiter à des fins commerciales.

5. Le WIFI est parfois instable dans les établissements scolaires et il est connu que regarder des vidéos en streaming impacte la bande passante. Les enseignants sont-ils autorisés à télécharger des films ou émissions disponibles à la télévision ? Les films et émissions des chaînes hertziennes ou numériques non payantes de la TNT sont légalement et intégralement autorisés à l'enregistrement et à l'utilisation par les enseignants. Il est possible également de les regarder en direct dans la classe. Cela concerne notamment TF1/TMC/TFX, France 2, France 3, France 5, Arte, M6, Direct 8, W9, NRJ12, LCP Public Sénat, France 4, i!Télé, Europe 2 TV, BFM TV, Gulli.

Attention toutefois :

- ARTE demande qu'une autorisation préalable soit faite avant la diffusion/exploitation des vidéos. En général, elles ne sont pas propriétaires de ces contenus, mais simplement cessionnaires du droit de les diffuser sur leur site/leur chaîne pour une durée déterminée.
- TF1 précise que dans le cas des œuvres sur TF1+, cela est valable uniquement pour celles qui ont d'abord été diffusées sur l'une de leurs antennes TNT ; charge à l'enseignant de les identifier.

L'exception pédagogique autorise le stockage numérique d'un film sur clé USB, sur un ordinateur ou dans un cloud, par exemple mais ce stockage doit rester temporaire : il n'est pas possible pour les enseignants de créer leur vidéothèque.

6. Où les enseignants peuvent-ils trouver des contenus audiovisuels et cinématographiques sans avoir à se soucier des conditions d'exploitation ? Gratuites ou payantes, il existe des plateformes en ligne promues par le Ministère de l'Éducation nationale et dont le catalogue est très qualitatif : [Nanouk](#), [European film factory](#), [Cinematheque](#), [le Kinéscope](#), [Images de la Culture](#), [La Fête du Court](#). Elles sont la garantie de transformer le temps d'écran en temps pédagogique.

Il existe en outre des ressources pédagogiques proposant un certain nombre de contenus audiovisuels raccordés au GAR (ENT-Médiacentre) comme par exemple Lumni Enseignement ou EducArte. Notez bien que Lumni Enseignement est différent de Lumni.fr qui diffuse des contenus dont les droits ont été acquis auprès des producteurs. Ils ne sont donc pas propriétaires de ces contenus, mais simplement cessionnaire du droit de les diffuser sur notre site pour une durée déterminée. Pour cette raison, les ressources pédagogiques proposées par Lumni Élève ne peuvent pas être téléchargées ni cédées. Elles peuvent être uniquement utilisées en streaming sur le site lumni.fr et pour un usage privé. Pour une utilisation en dehors de ce cadre, une demande de cession de droits sur ces contenus devra être demandée aux producteurs/ayants droit directement concernés. Vous trouverez leurs noms en regardant le générique de fin du programme ou en bas de l'article décrivant la vidéo.



NUMÉRIQUE RESPONSABLE

MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

ANNEXE 2 : LES CAS DES ŒUVRES TEXTUELLES ET VISUELLES (droit de l'image)

Les accords sectoriels présentés dans le [BO du 29/09/2016](#) définissent les conditions d'usage autorisés **des œuvres écrites** (=livres), **des œuvres musicales éditées**, **des périodiques** (=magazines), **et des œuvres visuelles** (signés avec les sociétés représentant les titulaires de droits).

Les œuvres textuelles

Les différents accords permettent aux enseignants de faire travailler leurs élèves sur des livres, des magazines, des journaux, des chansons. Les manuels scolaires et les partitions ne sont pas couverts par l'exception pédagogique mais font l'objet d'un protocole CFC renouvelé.

L'exploitation de ces œuvres, par extraits ou en intégralité, peut se faire :

- **sous forme de photocopies** : pour pouvoir recourir à la photocopie de publications, chaque établissement doit disposer d'un contrat avec le CFC qui précise les conditions à respecter, la redevance à acquitter et la déclaration des œuvres copiées à effectuer.
- **sous forme de copies numériques** : les usages numériques sont également autorisés comme par exemple la diffusion par vidéoprojecteur, TBI, ordinateur, tablette. La diffusion sur un réseau sécurisé avec accès par authentification (ENT, plate-forme pédagogique...) ; la diffusion en visioconférence ; la transmission via messagerie électronique ; la sauvegarde sur clé USB, CD-Rom, cloud.

L'exploitation pédagogique se fait sous certaines conditions (par travail pédagogique et par classe):

	Représentation directe en classe	Reproduction papier ou numérique
Livre	Intégralité	4 pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage. <i>(la photocopie intégrale d'un livre n'est pas autorisée sauf si le livre est épuisé)</i>
Magazine ou journal	30 % d'un journal ou d'un magazine (2 articles complets maximum par périodique).	
Manuels scolaires	4 pages consécutives ou 10% d'un manuel scolaire	
Partition de musique ou paroles de chansons	3 pages consécutives ou 30% d'une partition de musique	10% si l'extrait est publié numériquement

Les œuvres visuelles

photographie, dessin, logo, infographie, dessin de presse, affiche de film, cartes géographiques, graphiques, documents publicitaires, icône

Le droit de l'image se distingue du droit à l'image énoncé par l'article 9 du Code civil (= toute personne physique dispose de son image et peut s'opposer à son utilisation commerciale).

Le **droit de l'image** est régi par le Code de la Propriété intellectuelle (= toute image, pour peu qu'elle soit une création originale, est considérée comme une œuvre de l'esprit).

Dans le cadre de leur enseignement, les enseignants peuvent utiliser des images de toute nature et dans leur intégralité, qu'elles proviennent d'une publication papier (livre ou presse) ou d'un site internet (dès lors que la source est licite).

Ils peuvent également reproduire des images sous format numérique à condition que la définition de la reproduction se limite à 800 X 800 pixels et à une résolution limitée à 72 dpi.

Un même travail pédagogique ne doit pas comporter plus de 20 images.

Il existe de nombreuses banques d'images gratuites sous licence libre. Il convient que les enseignants vérifient que la licence autorise l'usage qui sera fait pour chaque image utilisée.

Quota annuel

Sur une année scolaire, un élève pourra se voir distribuer entre 100 ou 180 pages de copies d'œuvres protégées de la part de l'ensemble de ses enseignants.



NUMÉRIQUE RESPONSABLE

MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

Les accords sectoriels présentés dans [le BO du 04/02/2010](#) définissent les conditions d'usage autorisés des **enregistrements sonores d'œuvres musicales, des interprétations vivantes d'œuvres musicales, des vidéo-musiques** (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique SACEM). La [SACEM](#) et la [Spré](#) sont les deux sociétés qui collectent les droits de diffusion des œuvres musicales et simplifient les démarches pour les établissements scolaires en proposant des forfaits annuels adaptés aux besoins.

ANNEXE 3 : LE CAS DES ŒUVRES MUSICALES

Les œuvres de musique protégées par le droit d'auteur, avec ou sans paroles, peuvent être utilisées en classe intégralement sans aucune autorisation ni redevance d'auteur, en vertu de l'exception pédagogique. En revanche, une reproduction numérique sur l'ENT par exemple ne devra pas dépasser 30 secondes maximum ou 10% de l'œuvre.

[Une playlist pour le club radio](#)

[La diffusion de programmes radiophoniques](#)

[Des chansons en classe](#)

[Une borne d'écoute musicale](#)

[Club théâtre et spectacle ouvert au public](#)

[Les plateformes de musiques libres](#)

[La création de critiques littéraires sur les réseaux sociaux](#) (BookTube, Bookstagram, BookTok)

1. Pour animer le temps des récréations et de la pause méridienne, le club radio/webradio de l'établissement scolaire souhaite diffuser une *playlist* de morceaux de musique choisis à partir de radios ou plateforme de streaming musical, est-ce possible ? La diffusion libre de musiques issues des radios et des services de streaming de musique n'est autorisée que pour le cercle privé familial. Or, l'établissement scolaire n'est pas considéré comme un 'foyer familial'. De plus, comme la diffusion se fait en dehors de la classe, l'exception pédagogique ne peut pas s'appliquer. Ainsi, ce type de diffusion, sans autorisation des auteurs, constitue une contrefaçon. Un projet de webradio qui prévoit la diffusion d'une *playlist* nécessite une contrepartie financière ainsi qu'une autorisation délivrée par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

2. L'exception pédagogique autorise-t-elle les communautés éducatives à diffuser RadioFrance en classe et/ou au sein de l'établissement lors de la récréation par exemple ? Dans ses conditions générales d'utilisation, RadioFrance précisent que: "*Radio France concède, pour ce qui la concerne et sous réserve des droits des tiers, à l'Utilisateur un droit d'accès libre, gratuit, non exclusif en vue d'une consultation individuelle ou dans le strict cadre de son cercle de famille à l'ensemble des Sites.*"

Donc, contrairement à la vidéo ou à l'écrit, la loi ne mentionne pas clairement l'autorisation d'exploiter des programmes radiophoniques en classe. En l'absence de réglementation officielle, l'enseignant doit considérer que les contenus diffusés à la radio (œuvres musicales ou littéraires, archives radiophoniques, morceaux musicaux) sont protégés par le droit d'auteur et que l'exploitation pédagogique qui en est faite doit se faire par extraits seulement ou avec une autorisation préalable.

3. Les paroles de chanson peuvent être très intéressantes à étudier dans d'autres cours que l'éducation musicale : langues vivantes, histoire etc. Les enseignants ont-ils le droit de les faire écouter en classe à leur élèves ? Tout comme les DVD, les CD doivent être acquis de manière régulière auprès de centrales d'achat spécialisées pour une diffusion intégrale en classe. Concernant les CD achetés dans le commerce, seul est prévu le droit d'écoute pour le cercle familial restreint est prévu. Si ce n'est pas le cas, seul l'extrait de 30 secondes sera permis à la diffusion.

4. La bibliothèque locale a installé une borne d'écoute pour ses usagers, c'est une excellente manière d'enrichir la culture musicale. Un établissement scolaire est-il autorisé à proposer le même service ? Oui, à condition de signer un contrat avec la [SCPP](#) qui représente l'ensemble des producteurs et qui proposera une grille tarifaire adaptée aux besoins de l'établissement scolaire. À noter : seul un extrait de 30 secondes de chaque chanson pourra être diffusé.

5. Dans le cadre d'un spectacle du club théâtre ou d'une kermesse d'école, une représentation de fin d'année est adressée aux familles. La pièce théâtrale comporte un certain nombre de chansons. Quelle est la marche à suivre pour que cette représentation théâtrale se déroule en toute légalité ?

- Si le spectacle est gratuit, si les élèves ont été guidés par un enseignant, si la presse n'est pas invitée : il suffit de signaler le spectacle à la SACEM (l'autorisation sera en principe).
- Si l'entrée est payante ou si les stands de la kermesse ont vocation à gagner de l'argent, si les élèves ont été guidés par un partenaire extérieur rémunéré : il faut signaler le spectacle à la SACEM et s'acquitter d'une somme d'argent en générale forfaitaire.

6. Comment les enseignants peuvent-ils exploiter les plateformes de musiques libres qui se multiplient sur Internet ? Si les musiques sont diffusées sous licence libre (Creative Commons, AIMS, Art libre, Au bout du fil...), les enseignants doivent respecter les conditions d'exploitation associées à la licence apposée à chaque morceau choisi (utilisation, modification, rediffusion et réutilisation). Si l'œuvre est tombée dans le domaine public, il est tout de même nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits voisins (producteurs/artistes-interprètes).

7. Un enseignant souhaite faire réaliser des book trailers ou BookTok-Bookstagram-BookTube à ses élèves avec un fond musical. Sous quelles conditions ce projet peut-il être mené ? Les plateformes TikTok et YouTube mettent à la disposition des créateurs de contenus des bibliothèques de morceaux musicaux préautorisés dont ils détiennent des licences d'utilisation. Les enseignants et élèves y trouveront le fond sonore de leur choix. Ils peuvent également puiser dans les nombreuses banques de musiques libres disponibles sur Internet. Pour l'utilisation de toute musique protégée par le droit d'auteur, il faudra obtenir l'autorisation de l'artiste. L'idéal est de créer ses morceaux en classe grâce à la multitude de logiciels et applis faciles à utiliser qu'il existe (les premières de couverture des livres sont couvertes par l'exception pédagogique mais elle ne vaut pas pour une diffusion sur des réseaux sociaux). Attention toutefois, il est fortement déconseillé d'utiliser les réseaux sociaux comme outils pédagogiques.



NUMÉRIQUE RESPONSABLE

MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

ANNEXE 4 : LES CAPTATIONS PHOTOS ET VIDÉOS D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

L'omniprésence des smartphones et des réseaux sociaux a banalisé la pratique de la photo et de la vidéo. Dans le milieu scolaire, la publication de ces photos et vidéos ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale, il y a une tolérance juridiquement parlant. Néanmoins, cela ne doit pas contrevenir au droit d'auteur.

- [La publication sur les réseaux sociaux d'un voyage scolaire](#)
- [Les sculptures et édifices architecturaux](#)
- [Au musée](#)
- [Dans les salles de spectacle](#)
- [Les personnes extérieures à un établissement scolaire](#)

1. Lors d'un voyage scolaire, les enseignants peuvent difficilement interdire à leurs élèves de publier des photos sur leurs réseaux sociaux. Que peuvent-ils faire ? Lorsque les élèves font des voyages scolaires, ils mettent en ligne les photos de ce voyage pour partager leurs souvenirs avec leurs proches et ils oublient généralement de demander l'autorisation des amis photographiés. Les enseignants peuvent leur conseiller de publier ces photos dans un groupe fermé, de supprimer immédiatement une photo si un camarade en fait la demande, de ne pas *tagger* les personnes. On conseillera par ailleurs d'éviter de prendre des inconnus en photo.

Certaines prises de vue peuvent être effectuées de l'intérieur d'un restaurant et dans ce cas, l'accord du propriétaire est nécessaire. La façade du restaurant, elle, peut librement être filmée et photographiée sauf s'il s'agit d'une œuvre architecturale protégée au titre de Monuments historiques ou par le droit d'auteur (mais en France, la grande majorité des bâtiments appartiennent au domaine public).

Au fil d'un voyage scolaire ou d'une sortie culturelle, les élèves et les enseignants peuvent être amenés à prendre les transports publics. Ont-ils le droit d'y photographier et filmer ? Dans les transports publics (RATP, bus, stations de métro, train SNCF...), les prises de vue sont tolérées sans formalité particulière à

condition qu'elles ne soient pas gênantes. Les seules restrictions s'imposent lors de tournages commerciaux ou de presse.

2. Les élèves et les enseignants ont-ils le droit de photographier et filmer une sculpture ou un édifice architectural présent dans l'espace public ? Jusqu'en 2016, en l'absence de loi française, la jurisprudence était favorable au fait que les particuliers prennent en photo des œuvres graffiti, des sculptures, des édifices architecturaux protégés par le droit d'auteur dès lors que ces œuvres étaient en arrière-plan et ne faisaient pas l'objet d'un commerce.

La loi pour une République numérique (2016) a modifié l'art.L122-5 de Code de la propriété intellectuelle et permet désormais la diffusion et la reproduction dénuées d'un caractère commercial de l'image d'une oeuvre architecturale ou d'une sculpture protégée se trouvant, de manière permanente, dans l'espace public. Depuis 2016 donc, les enseignants et élèves ne courent pas de risque juridique s'ils prennent une photo de groupe devant la pyramide du Louvre et la publient sur un ENT.

3. Les prises de vue sont-elles autorisées au musée ? Il est considéré que la pratique photographique dans les musées contribue à l'éducation du regard ; les élèves et les enseignants peuvent donc prendre des photos, sans flash, lorsqu'ils fréquentent des musées nationaux (en général, les œuvres sont tombées dans le domaine public). C'est en tout cas la volonté du [Ministère de la Culture](#). Toutefois, dans les faits, les réactions varient : le musée d'Orsay par exemple interdit toute photographie tandis que le musée du Prado a une politique plus libre. Il faut également savoir que les musées nationaux mettent à disposition gratuitement sur leur site internet des reproductions numériques de leurs collections avec mention claire des conditions d'utilisation conformément.

Concernant les espaces qui présentent des œuvres contemporaines encore protégées par le droit d'auteur (collections temporaires ou expo privées), la situation est contrastée et il convient de consulter les règlements de chaque musée privé, au cas par cas. De manière générale, un affichage précise les conditions de visite et les gardiens de salle veillent à ce que ces conditions soient respectées.

3. Les prises de vue sont-elles autorisées dans une salle de spectacle ? Non, les salles de spectacle (festivals, théâtre, concerts...) n'autorisent généralement pas les prises de vue. Une tolérance est éventuellement admise à la fin du spectacle au moment des salutations.

5. Des personnes extérieures invitées peuvent-ils prendre des photos ou filmer à l'intérieur d'un établissement scolaire ? Pour des raisons pédagogiques, éducatives et culturelles, les établissements scolaires ouvrent leurs portes à des visiteurs extérieurs : les parents bien sûr mais également des partenaires associatifs, des partenaires institutionnels, des journalistes. L'école n'est pas tout à fait un *lieu public* comme d'autres et il est nécessaire que l'équipe pédagogique s'empare de ce sujet et le cadre dans son règlement intérieur. Les visiteurs (y compris les parents qui accompagnent une sortie scolaire) doivent s'engager à ne pas prendre de photos ni de vidéos et encore moins à les diff

**Délégation régionale au numérique pour l'éducation
Région académique Bourgogne-Franche-Comté**

Site de Besançon
5 rue du Général Sarrail 25000 Besançon

Site de Dijon
2G, rue du Général Delaborde BP 81921 21000 Dijon
Courriel : ce.drne@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr



Découvrez notre offre de service sur notre site Internet
<https://drne.region-academique-bourgogne-franche-comte.fr/>